



Addenda #2 à Sollicitation# NRCn-5000035510

Avec un CONSEILLER EN COLLABORATION DU COMITÉ CONSULTATIF ET DE SURVEILLANCE AUTOCHTONE

Supprimer et remplacer par et ajouter une section

Supprimer :

– L'invitation prend fin
at – à 02:00 PM heure avancée de l'Est (HAE))
on – le 23 janvier 2018

Remplacer Par :

– L'invitation prend fin
at – à 02:00 PM heure avancée de l'Est (HAE))
on – le 25 janvier 2018

Section de questions et réponses

Le nombre de questions est continu à partir de l'addenda # 1.

Question n° 7 :

Ma plus grande préoccupation relativement à la portée actuelle des travaux est que la charge de travail envisagée par le sous-comité et RNCan pourrait être grandement sous-estimée, car ce rôle de « conseiller en collaboration » risque fort de devenir celui de « point de contact direct » pour les collectivités en cause (117, voire davantage). Or, ce nombre pourrait fort bien augmenter avec le temps à mesure que d'autres communautés désireront participer au Comité consultatif et de surveillance autochtone.

Mon expérience avec ces communautés et leur leadership m'indique que ce rôle de « conseiller en collaboration » serait déterminant et véritablement essentiel pour établir et maintenir la crédibilité du Comité consultatif et de surveillance autochtone auprès des Premières Nations qui ne sont toujours pas convaincues de la sûreté ou de la nécessité du projet ARTM. Dès qu'elles auront vent de l'existence de cette fonction, les Premières Nations feront valoir auprès du Comité consultatif et de surveillance autochtone qu'elles désirent s'adresser directement à ce « conseiller », au niveau du leadership, afin de déterminer si leur participation est nécessaire ou non.

Je parierais que les médias des Premières Nations surveilleront étroitement comment RNCan et le Comité consultatif et de surveillance autochtone interagiront de façon valable avec toutes les Premières Nations qui souhaiteront participer à la suite des choses. Le Comité consultatif et de surveillance autochtone ne peut pas se permettre de ne pas s'adresser à ces Nations de manière efficace et transparente. Je comprends que des conseillers régionaux seraient nommés, et devraient probablement être une ressource plus locale pouvant servir de liaison directe avec les Premières Nations, mais on ne



doit pas attendre d'eux qu'ils transmettent ou diffusent des renseignements critiques qui assureront la confiance et la crédibilité au sous-comité du Comité consultatif et de surveillance autochtone, au caucus, à la gouvernance globale du comité, à RNCan et à l'ONE. Je vous remercie à l'avance de l'attention supplémentaire que vous porterez à cette question.

Réponse à la question n° 7 :

Le conseiller en collaboration aura la responsabilité d'élaborer une stratégie de collaboration et un plan de mise en place de la stratégie par le Comité. Le conseiller en collaboration travaillera avec le sous-comité de mobilisation pour préparer ces produits livrables, mais ne sera pas directement responsable de la mise en œuvre. La stratégie de collaboration et le plan de mise en œuvre assisteront le Comité dans ses efforts de mobilisation des communautés autochtones.

Le conseiller en collaboration ne s'adressera pas directement aux communautés autochtones durant la mise en œuvre de la stratégie. Le conseiller en collaboration ne sera pas le « point de contact direct » pour les communautés autochtones.

Nous prévoyons que plus de treize coordonnateurs de mobilisation régionaux aideront les membres du Comité dans la mise en œuvre de la stratégie de collaboration en utilisant le plan de mise en œuvre. Le sous-comité de mobilisation demandera au conseiller en collaboration d'en tenir compte dans l'élaboration de la stratégie de mobilisation et du plan de mise en œuvre. Le conseiller en collaboration préparera et organisera des séances d'orientation sur le Comité et de formation à l'intention des coordonnateurs de mobilisation régionaux afin d'assurer l'uniformité des approches de collaboration, qui incluront la compréhension ferme et commune du Comité, de sa mission, des messages clés, etc.

Durant la mise en œuvre du plan (phase 2), du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, le sous-comité de mobilisation pourra inviter le conseiller en collaboration à fournir des conseils d'expert (par ex., sur la manière de résoudre les problèmes soulevés, des outils additionnels qui pourraient être avantageux, etc.) à utiliser lors de la mise en œuvre du plan ou à préparer des séances d'orientation pour les conseillers en collaboration régionaux, entre autres activités de soutien. Nous prévoyons que pendant la phase 2, les services du conseiller en collaboration seront nécessaires jusqu'à cinq jours par mois.

Question n° 8 :

A-t-on déterminé une fourchette budgétaire pour l'appel d'offres RNCan-5000035510, *Conseiller en collaboration — Comité consultatif et de surveillance autochtone* (RNCan-5000035510) ?

Réponse à la question n° 8 :

Les soumissionnaires doivent proposer une tarification en fonction des produits livrables et des exigences stipulées dans l'énoncé de travail et dans l'ensemble de l'appel d'offres.

Question n° 9 :

Le critère C3 de la section 1.2 de l'appel d'offres RNCan-5000035510, *Conseiller en collaboration — Comité consultatif et de surveillance autochtone* (RNCan-5000035510) contient la demande suivante :

h) le nom et les coordonnées du chargé de projet duquel relevait le conseiller en collaboration proposé.



Veillez clarifier si vous demandez une référence écrite ou simplement les coordonnées du chargé de projet.

Réponse à la question n° 9:

Seules les coordonnées du chargé de projet sont demandées.

Question n° 10 :

Question : Il n'est pas évident si ce poste est à temps partiel ou complet. En effet, dans l'appel d'offres, il est écrit « selon les besoins ». Pour préparer le document financier, je dois savoir s'il s'agit de travail à temps plein ou à temps partiel.

Réponse à la question n° 10:

Pendant la phase 1, c'est-à-dire depuis l'attribution du marché jusqu'au 31 mars 2018, le conseiller en collaboration travaillera à temps plein. Pendant la phase 2, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019, le conseiller en collaboration travaillera « selon les besoins », jusqu'à cinq jours pour toute la durée de cette phase. Le chargé de projet lui annoncera si — et quand — les services seront nécessaires au cours de la phase 2.

Question n° 11 :

J'habite l'Alberta et j'ai besoin des informations financières relatives aux déplacements hors de ma région. Combien de jours par mois ma présence en Colombie-Britannique sera-t-elle nécessaire pour le travail ?

Réponse à la question n° 11 :

Veillez prévoir un voyage de trois jours en Colombie-Britannique pendant la phase 1 (depuis l'attribution du marché jusqu'au 31 mars 2018) et aucun déplacement vers cette province après le 31 mars 2018.

Question n° 12 :

Il y a plusieurs années, mon entreprise était inscrite (au Répertoire des entreprises autochtones) dans le cadre du programme fédéral. Devrais-je le mentionner dans ma proposition ?

Réponse à la question n° 12 :

Oui, veuillez le mentionner dans votre proposition. Il est aussi recommandé que toute entreprise inscrite au programme fédéral — ou qui y fut inscrite — confirme qu'elle y est encore, le cas échéant. Veuillez vous référer au critère obligatoire M3.